

**Décision n° 06-0532**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes**  
**en date du 18 mai 2006**  
**transférant des attributions de ressources en numérotation à la société TELEMEDIA**  
**(codes points sémaphores nationaux et internationaux)**

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société TELEMEDIA le 2 mai 2005 enregistré sous le numéro 05/1164 ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société AXELCOM ;

Vu le courrier en date du 12 février 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société AXELCOM ;

Vu le courrier reçu le 14 avril 2006 de la société IPNOTIC TELECOM, autorisant le transfert de ressources en termes de codes points sémaphores nationaux et internationaux au profit de la société TELEMEDIA ;

Vu le courrier reçu le 14 avril 2006 de la société TELEMEDIA acceptant le transfert;

Après en avoir délibéré le 18 mai 2006 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les codes points sémaphores nationaux et internationaux ci-dessous :

- **9525**
- **2-017-2**

initialement attribués à la société IPNOTIC TELECOM (Siren : 444 848 428) sont transférés à la société TELEMEDIA jusqu'au 18 mai 2026 (Siren : 326 675 808) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 mai 2006

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol